

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 23 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PEROUGES ENROBES

Les Communaux
01800 Pérourges

Références : 20240515-RAP-S3-46
Code AIOT : 0006102191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2024 dans l'établissement PEROUGES ENROBES implanté LES COMMUNAUX - 01800 PEROUGES.

L'inspection a été annoncée le 07/03/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEROUGES ENROBES
- LES COMMUNAUX - 01800 PEROUGES
- Code AIOT : 0006102191
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage exploitée par la société PEROUGES ENROBES (filiale de la société EUROVIA) est implantée sur le site de la carrière exploitée par la société GRANULATS VICAT dont elle utilise une partie de la production.

Elle produit en moyenne 100 000 t/an d'enrobés.

Les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2003 modifié.

Suite à une évolution de la nomenclature des installations classées, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 (centrale d'enrobage) et est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 2.7	Demande d'action corrective	6 mois
13	Prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4
2	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
3	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 2.5
5	Rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4
6	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.6
7	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.7
8	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.10
9	Rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 4.2
10	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 4.5
11	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.5
12	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées estime que la situation de l'établissement est satisfaisante au regard de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant souhaite demander des modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2003 afin d'harmoniser certaines prescriptions avec celles de l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521.

Pour ce faire, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- soit de formaliser ces demandes en transmettant un dossier à porter à connaissance à la préfète de l'Ain dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- soit de demander à ce que ses installations soient encadrées via les règles de procédure de l'enregistrement ICPE en transmettant le document visé au D.181-15-2bis, à savoir le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, ainsi que, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités par l'exploitant (et non pas un dossier d'enregistrement avec CERFA n°15679).

Dans tous les cas, l'exploitant portera à la connaissance de la préfète de l'Ain une demande pour pouvoir réaliser des prélèvements dans les eaux souterraines à des fins industrielles en indiquant ses besoins (débit de la pompe, besoin par jour, par an) et en précisant les dispositions qui seront prises en cas d'épisode de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4
Thème(s) : Produits chimiques, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect des prescriptions susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect des prescriptions susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 2.5		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux de bruits limites (en dB(A))		
Prescription contrôlée : Le tableau ci-après fixe : - les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ; - les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.		
Période	Niveaux limites admissibles	Émergences admissibles
Jour : 7h à 22h	50 dB(A)	+ 6 dB(A)
Nuit : 22h à 7h, Dimanches et jours fériés	40 dB(A)	+ 4 dB(A)

Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de zone à émergence réglementée telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Le respect des niveaux de bruit en limite de propriété est abordé dans la fiche n°4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté puis au moins tous les deux ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées un rapport de mesures acoustiques daté de 2021. Ce rapport démontre le non-respect des niveaux de bruit (56 dB au maximum) en limite de propriété. L'exploitant indique que l'environnement de l'établissement est très bruyant (présence immédiate d'une carrière et d'une autoroute). L'exploitant a prévu de réaliser de nouvelles mesures acoustiques en 2024. L'inspection des installations classées constate que les niveaux de bruits prescrits dans l'arrêté d'autorisation du 23 juin 2003 ne sont pas respectés. L'inspection des installations classées constate également que la fréquence des mesures acoustiques prescrite à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 (une mesure tous les deux ans) n'est pas respectée. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 sont plus sévères que celles présentes dans l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) qui prévoit une mesure des niveaux acoustiques tous les 3 ans. L'exploitant demande à l'inspection des installations classées à pouvoir bénéficier de cette disposition.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport des mesures acoustiques qui seront réalisées en 2024. En cas de dépassement, l'exploitant doit identifier la ou les sources à l'origine de l'éventuel dépassement et mettre en place d'éventuelles actions correctives afin de se régulariser. En ce qui concerne la demande relative à l'application de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 aux installations exploitées, il convient que l'exploitant : - soit transmette un rapport à connaissance à la préfète de l'Ain, dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement, afin de formaliser sa demande d'aménagement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2003 pour que la fréquence des mesures des niveaux de bruits soient harmonisée avec celle imposée par l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521, - soit demande à ce que ses installations soient encadrées via les règles de procédure de l'enregistrement ICPE en transmettant le document visé au D.181-15-2 bis, à savoir le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, ainsi que, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités par

l'exploitant (et non pas un dossier d'enregistrement avec CERFA n° 15679). Dans l'attente, ce sont les prescriptions les plus restrictives issues des deux textes applicables qui s'appliquent. Dans le cas particulier, l'exploitant doit donc réaliser une campagne de mesure de ses émissions sonores tous les deux ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 5 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières
Prescription contrôlée : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les voies de circulation et les aires de stationnement sont en bon état et propres. Les surfaces laissées libres sont végétalisées. L'inspection des installations classées a constaté le respect des prescriptions susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de la cheminée
Prescription contrôlée : L'évacuation des gaz se fera par une cheminée, d'une hauteur minimale de 16 mètres.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la cheminée permettant l'évacuation des gaz répond aux prescriptions susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz
Prescription contrôlée : La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.
Constats : Les rapports des mesures des rejets dans l'air réalisés en 2022 et en 2023 par un organisme agréé indiquent le respect de la vitesse d'émission (21,6 m/s en 2022 et 16 m/s en 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles à l'émission :
Prescription contrôlée : Chaque année, un contrôle des rejets atmosphériques doit être effectué par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ce contrôle doit notamment comporter : - la détermination des concentrations et des flux des éléments suivants : poussières, CO, composés organiques volatils non méthaniques (COV), CO₂, O₂, SO₂ et NO_x ; - la détermination de la vitesse des gaz rejetés. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables conformes à la norme NFX44.052 (prélèvement de poussières dans une veine gazeuse) et commodément accessibles doivent être prévus sur chaque cheminée à une hauteur suffisante. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'Inspecteur des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées des rapports de mesures des rejets dans l'air réalisés par un organisme agréé au titre de l'année 2022 et 2023. Ces rapports n'ont pas révélé de non-conformité. L'inspection des installations classées a constaté le respect des prescriptions susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Absence de rejets d'eaux industrielles
Prescription contrôlée : Il ne doit pas y avoir de rejets d'eaux industrielles.
Constats : L'inspection des installations a constaté l'absence de rejet d'eau d'origine industrielle dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Absence de rejets d'eaux industrielles
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement devront, avant rejet, être décantées et traitées par un dispositif permettant de retenir les hydrocarbures, les produits chimiques et autres polluants. Les eaux ainsi traitées doivent avoir, avant rejet, les teneurs maximales suivantes : - MES : 35 mg/l - DCO : 125 mg/l - Hydrocarbures : 5 mg/l Tous les ans, l'exploitant procédera à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetées. L'analyse doit porter sur la totalité des paramètres mentionnés ci-dessus.

Elle doit être effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux séparateurs à hydrocarbures permettant le prétraitement des eaux de ruissellement sur le site. L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées les rapports annuels de contrôle de la qualité des eaux rejetées dans l'environnement pour les années 2022 et 2023. Ces rapports n'ont pas révélé de non-conformité, notamment en ce qui concerne le respect de la valeur limite d'émission pour les hydrocarbures totaux. L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées des justificatifs de l'entretien annuel des deux séparateurs à hydrocarbures. L'inspection des installations classées a constaté le respect des prescriptions susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : AP du 23/06/2003 - Article 3.5 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant dilution, les limites fixées ci-dessous : - SO ₂ : 300 mg/m ³ ; - Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂) : 500 mg/m ³ ; - Composés organiques volatils : 110 mg/m ³ . Le combustible utilisé est le gaz naturel. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 9% d'oxygène. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite les résultats de mesures effectuées en 2022 et en 2023. Le paragraphe 3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 prescrit que les mesures doivent être comparées aux valeurs limites précisées dans l'arrêté après déduction de la vapeur d'eau et à 9 % d'oxygène. Cette prescription n'est pas compatible avec l'article 6.6 de l'arrêté du 09 avril 2009 qui prévoit que « <i>le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 %. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</i> » Sous ces conditions (teneur en oxygène à 17%), les mesures réalisées en 2022 et 2023 sont conformes aux valeurs limites réglementaires. Il conviendra de modifier en conséquence les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2003.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2003, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Envols des poussières :
Prescription contrôlée : Les voies de circulation, les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières ; les voies d'accès aux installations et l'aire de stockage des granulats doivent être arrosées, par temps sec, aussi souvent que nécessaire.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'arrosage des pistes était réalisé en tant que de besoin par l'exploitant de la carrière située à proximité immédiate (GRANULATS VICAT).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que des prélèvements dans la nappe étaient réalisés à l'aide d'un forage présent sur le site. Les prélèvements annuels sont de l'ordre de 1000 m ³ et sont utilisés pour les sanitaires et dans les procédés de fabrication (fabrication d'enrobés tièdes qui contiennent 0,4% d'eau par tonne). Au jour de la visite, le compteur affichait un indice de 8 370 m ³ . L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'accès au réseau d'eau potable communal n'était pas possible au sein de l'établissement. L'exploitant n'a pas mentionné dans son dossier de demande d'autorisation « Demande de mise à jour technique d'une centrale d'enrobage et changement de nom d'exploitant) reçu le 29 novembre 2002 » de prélèvements en eau souterraine à des fins industrielles. L'inspection des installations classées constate que les prélèvements en eaux souterraines sont limités mais doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement, transmettre à madame la Préfète de l'Ain un dossier à porter à connaissance afin de demander à pouvoir réaliser des prélèvements dans les eaux souterraines à des fins industrielles. L'exploitant précisera dans sa demande : ses besoins en eau (débit de la pompe, besoin par jour, par an) ainsi que les dispositions qui seront prises en cas d'épisode de sécheresse.

L'exploitant doit également mettre en place un relevé régulier de l'indice du compteur de la pompe du forage, notamment en cas d'épisode de sécheresse conformément à l'arrêté préfectoral cadre sécheresse de l'Ain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois